

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires



B. GADOUX

Décret du 19 mai 2023

portant classement parmi les sites du département du Loir-et-Cher, du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire », communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire

NOR : TREL2202870D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant inscription du site « Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire » ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, qui s'est déroulée du 20 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chaumont-sur-Loire en date du 14 mars 2016, de Mesland en date du 3 février 2016, de Monteaux en date du 3 mars 2016, d'Onzain (intégré dans la nouvelle commune de Veuzain-sur-Loire) en date du 25 février 2016, de Rilly-sur-Loire en date du 26 février 2016 et de Veuves (intégrée dans la nouvelle commune de Veuzain-sur-Loire) en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de Blois en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère de l'économies, des finances et de la relance en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du ministère de la culture en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 26 août 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire » sur le territoire des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Loir-et-Cher le site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire » sur le territoire des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire, d'une superficie d'environ 1575 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le point de départ est l'angle nord-est de la parcelle ZH 0138 sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

000 SECTION ZH

- la limite est de la parcelle 0138 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0138 à l'angle nord-est de la parcelle 0080 ;
- la limite est de la parcelle 0080 ;
- les limites sud des parcelles 0080 et 0079 ;
- la limite est pour partie vers le sud de la parcelle 0078 ;
- la limite sud de la parcelle 0078 ;
- les limites sud des parcelles 0077, 0076, 0075 et 0074 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0074 à l'angle nord-est de la parcelle 0084 traversant la parcelle 0081 ;

- la limite est puis sud de la parcelle 0084 ;

- une ligne fictive traversant la route de la Nozaille et reliant l'angle sud de la parcelle 0084 à l'angle sud de la parcelle 0144 ;

- la limite sud des parcelles 0144 et 0145 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0145 à l'angle nord de la parcelle AM 0028 et traversant la RD751.

000 SECTION AM

- les limites nord puis est de la parcelle 0028 ;

- les limites sud des parcelles 0028, 0027, 0216, 0026, 0025, 0024, 0023, 0022, 0021, 0020, 0019, 0018, 0017, 0016, 0220, 0219 et 0215 ;

- la limite sud de la parcelle 0001 située entre les parcelles 0215 et 0014 ;

- les limites sud des parcelles 0014, 0013, 0012, 0011, 0010, 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0004 et 0003 ;

- la limite de la parcelle 0002 située entre les parcelles 0003 et 0214 ;

- les limites est puis sud de la parcelle 0214.

000 SECTION AK

- la limite sud puis ouest de la parcelle 0319 ;

- la limite sud puis ouest pour partie de la parcelle 0298 ;

- la limite sud des parcelles 0056 et 0057 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0057 ;

- les limites sud des parcelles 0060, 0300, 0299, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0293, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0296, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0291, 0088, 0044, 0089, 0090 et 343 ;

- la limite est pour partie vers le sud de la parcelle 342 ;

- une ligne fictive traversant la rue de la chapelle, reliant l'angle sud-est de la parcelle 0342 à l'angle nord-est de la parcelle ZC 0348.

000 SECTION ZC

- la limite est de la parcelle 0348.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0276 et 0275 ;
- la limite est de la parcelle 0275 ;
- les limites nord pour partie, puis est pour partie de la parcelle 0257.

000 SECTION ZC

- la limite nord de la parcelle 0026 ;
- les limites est des parcelles 0026, 0025 et 0024 ;
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 0024.

000 SECTION AK

- la limite sud pour partie de la parcelle 0249.

000 SECTION ZC

- les limites est, sud puis ouest de la parcelle 0165.

000 SECTION AK

- la limite sud pour partie vers l'ouest de la parcelle 0248.

000 SECTION AI

- la limite sud de la parcelle 0173 ;
- les limites ouest des parcelles 0173, 0170, 0169, 0166 et 0165 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0165 à l'angle sud-est de la parcelle 0160 ;
- les limites sud puis ouest de la parcelle 0160 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 0158, 0155, 0150 et 0144 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0144 à l'angle le plus au sud de la parcelle AI 0142 ;
- les limites sud puis ouest de la parcelle 0142 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0141 ;
- les limites sud puis ouest pour partie de la parcelle 0221 ;

- la limite sud de la parcelle 0222 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0222 à l'angle sud-est de la parcelle 0306 et traversant la rue des Arnaises ;
- les limites sud des parcelles 0306 et 0307 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0091 ;
- les limites est des parcelles 0090, 0302, 0296, 0294, 0288, 0287, 0320 et 0319 ;
- une ligne fictive, reliant l'angle sud-est de la parcelle 319 à l'angle nord-est de la parcelle 389, traversant la parcelle 0424 ;
- les limites est des parcelles 0389 et 0378 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0378 à l'angle nord-est de la parcelle 0270 et traversant les parcelles 0409 et 0271 ;
- la limite est de la parcelle 270 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0270 à l'angle nord-est de la parcelle 0261 et traversant les parcelles 0268, 0410, 0263 et 0262 ;
- les limites est des parcelles 0261 et 0260 pour partie ;
- une ligne fictive reliant l'angle sortant sud-ouest faisant jonction entre la parcelle 0262 et la parcelle 0260 à l'angle sud-est de la parcelle AH 0011. Cette ligne fictive traverse la parcelle 0260 et les parcelles AH 0036, 0035, 0032, 0031 et 0029.

000 SECTION AH

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0011 à l'angle sud de la parcelle 0007 et traversant la parcelle 0011 et la RD114 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0007 à un point situé sur limite nord de la parcelle 0179 et à 51 mètres de son angle nord-est. Cette ligne fictive traverse les parcelles AH 0007, 0006, 0165, 167, 0117 et 0103 puis les parcelles AE 0180 et 0179.

000 SECTION AE

- la limite nord vers l'ouest puis la limite ouest de la parcelle 0179 ;
- une ligne fictive traversant la rue de la Pommerie à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 0179 à l'angle nord-est de la parcelle AH 0003.

000 SECTION AH

- la limite est de la parcelle 0003 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0003 à l'angle nord de la parcelle 0085 et traversant la rue des Argillons ;

- la limite nord-est des parcelles 0085, 0084, 0083, 0082, 0081, 0080, 0079, 0078, 0077, 0076, 0075, 0115, 0116 et 0073 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0073 à l'angle nord de la parcelle ZB 0124 et traversant la RD 27.

000 SECTION ZB

- les limites nord-est des parcelles 0124 et 126 ;

- les limites sud des parcelles 126 et 125 ;

- la limite sud de la parcelle 124 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0124 à l'angle le plus à l'est de la parcelle 0023 et traversant la RD 27 ;

- les limites est des parcelles 0023, 0024, 0025 et 0026 ;

- la limite sud de la parcelle 0026 ;

- une ligne fictive reliant l'angle le plus au sud de la parcelle 0026 à l'angle nord-est de la parcelle 0027 et traversant les parcelles 0015 et 0091 ;

- la limite est de la parcelle 0027 ;

- les limites sud des parcelles 0027, 0028, 0029 et 0031 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0033 ;

- les limites sud des parcelles 0033, 0090, 0009 et 0007 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 0007 jusqu'à son intersection avec la parcelle 0083 ;

- les limites sud-est pour partie puis sud de la parcelle 0083.

000 SECTION ZV

- la limite sud de la parcelle 0024.

000 SECTION AX

- les limites sud des parcelles 0341, 0361 et 0422.

000 SECTION ZV

- les limites sud des parcelles 0008 et 0007 ;
- la limite ouest de la parcelle 0007.

000 SECTION AX

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0421.

000 SECTION ZV

- la limite ouest de la parcelle 0001.

000 SECTION AX

- le long de la voie communale n°15, les limites ouest des parcelles 421, 0419, 0418, 0417, 0414, 0416, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021 et 0414 pour partie ;
- le long de la route des Argillons, les limites ouest puis nord de la parcelle 0415 ;
- le long de la route des Argillons, les limites nord des parcelles 0360 et 0412.

000 SECTION ZB

- le long de la route des Argillons, la limite nord de la parcelle 0001 ;
- une ligne fictive traversant la voie communale n°15 résultant de la prolongation de la limite ouest de la voie communale n°22 sur la limite nord de la parcelle 0001.

000 SECTION AD

- les limites est puis nord de la parcelle 0262, non comprise ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0262 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0113 et traversant la rue de l'Aumône ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0113 ;
- le long de la rue de l'Aumône puis du chemin des Fines Oseilles, la limite sud de la parcelle 0123 ;
- le long du chemin des Fines Oseilles, les limites sud des parcelles 0273, 0126, 0059, 0058, 0057, 0241, 0052, 0051, 0050, 0049, 0048, 0237, 0043, 0042, 0041, 0040, 0039, 0036, 0035, 0031, 0030, 0029, 0028, 0027, 0024, 0191, 0023, 0020, 0019, 0016, 0015, 0012, 0011, 0010, 0007, 0006, 0003 et 0002.

000 SECTION AB

- le long du chemin des Fines Oseilles, les limites sud des parcelles 0203, 0202, 0201, 0200 et 0231 ;

- la limite est de la parcelle 0231 pour partie ;
- la limite sud-est de la parcelle 0182 ;
- les limites est, sud puis ouest de la parcelle 0183 ;
- la limite ouest de la parcelle 0232 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0230 à l'angle sud de la parcelle 0031 traversant la voie communale n°20 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0031 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0031 à l'angle sud-est de la parcelle 0030 traversant la RD n°751 ;
- les limites sud des parcelles 0030, 0029, 0028, 0027 et 0024 ;
- la limite ouest de la parcelle 0024 ;
- les limites nord des parcelles 0023, 0225, 0224, 0019, 0018, 0017, 0016, 0014, 0013, 0012, 0009, 0008 et 0002, non comprises.

COMMUNE DE RILLY-SUR-LOIRE

000 SECTION AD

- les limites nord des parcelles 0404, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0112, 0113, 0116, 0117, 0120, 0121, 0122 et 0400, non comprises ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0400 à l'angle sud-est de la parcelle A 636 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

272 SECTION A

- la limite est de la parcelle 0636 non comprise ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0636 à l'angle sud-est de la parcelle 0575, non comprises ;
- la limite est de la parcelle 0575, non comprise ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0575 à l'angle sud-est de la parcelle ZI 0028 et traversant le chemin d'art.

272 SECTION ZI

- les limites sud des parcelles 0028, 0027 et 0026 ;

- la limite ouest de la parcelle 0026 ;
- les limites nord des parcelles 0026 et 0027 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0027 à l'angle sud-est de la parcelle ZC 0128 (non comprise) et traversant les parcelles 195 et 221 ainsi que le chemin du Roi.

272 SECTION ZC

- les limites est des parcelles 0128, 0127, 0125 et 0075, non comprises ;
- les limites nord des parcelles 0075 et 0124, non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 0124, non comprise ;
- la limite sud pour partie puis ouest de la parcelle 0012 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 0012 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 0011 ;
- les limites ouest des parcelles 0011 et 0010 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0010 à l'angle sud-ouest de la parcelle E 0347 située sur la commune de Monteaux.

COMMUNE DE MONTEAUX

000 SECTION E

- les limites ouest des parcelles 0347 et 0346 ;
- la limite nord de la parcelle 0346 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0340 ;
- les limites nord des parcelles 0340, 0339, 0338, 0337, 0336, 0335, 0334 et 0333 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0333 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0295 traversant la rue du Petit Herbault ;
- la limite ouest de la parcelle 0295 ;
- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 0292 ;
- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 0293 ;
- les limites ouest des parcelles 0473 et 0474 ;

- les limites nord des parcelles 0474, 0476, 0479, 0477, 0478, 0174, 0173, 0172, 0171, 0170, 0169, 0168, 0167, 0166, 0165, 0164, 0163, 0162, 0161, 0160, 0159, 0158, 0157, 0156, 0155, 0154, 0153, 0152, 0151, 0150, 0149, 0148, 0147, 0146, 0145, 0423, 0424, 0143, 0142, 0141, 0140, 0139, 0138, 0137, 0136, 0135, 0134, 0133, 0132, 0131, 0130, 0129, 0128, 0127, 0126 et 0125 ;

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION P

- les limites nord des parcelles 0915, 0914, 0913, 0912, 0911, 0910, 1407, 0899, 0898, 0896, 0895, 0893, 0892, 0891, 0890, 0889, 0888, 0887, 0886, 0885, 0884, 0883, 0882, 0881, 0880, 0879, 0878, 0877, 0876, 0875, 0874, 0873, 0872, 0871, 0870, 0869, 0868, 0867, 0866, 0865, 0864, 0863, 0862, 0861, 0860, 0859, 0857, 0856, 0855, 0854, 0853, 0852, 0851, 0850, 0849, 0848, 0847 et 0846 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0846 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0766 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0766 ;

- la limite nord de la parcelle 0767 pour partie ;

- la limite ouest de la parcelle 0769 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0769 à l'angle sud-ouest de la parcelle Q 0276 (non comprise).

000 SECTION Q

- les limites sud des parcelles 0276, 0275, 0272, 0271, 0270, 0269, 0268, 0267, 0266, 0265 et 0264, non comprises ;

- la limite ouest de la parcelle 0263 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0263 à l'angle sud de la parcelle B 0471 située sur la commune de Mesland.

COMMUNE DE MESLAND

000 SECTION B

- les limites sud-ouest des parcelles 0471 et 0470 ;

- la limite nord de la parcelle 0470 jusqu'à sa jonction avec la parcelle 0469 ;

- la limite ouest de la parcelle 0469 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0469 et 0467 puis de nouveau 0469 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0464 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0464 à l'angle nord-ouest de la parcelle Q 0001 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION Q

- les limites nord des parcelles 0001, 0012, 0396, 0397, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019 et 0020 ;

- une ligne fictive entre l'angle nord-est de la parcelle 0020 et l'angle nord-ouest du chemin rural °58 du Vivier à Onzaine et situé sur la commune de Mesland et au droit de la parcelle 61 section Q de la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE MESLAND

000 SECTION B

- la limite nord du chemin rural n°58 du Vivier à Onzaine ;

- une ligne fictive reliant, le point d'intersection formé par la limite nord du chemin rural n°58 du Vivier à Onzaine avec la limite ouest de la voie communale n°7 du Pavillon au Moulin, à l'angle nord-ouest de la parcelle Q 0367 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION Q

- les limites ouest des parcelles 0401, 0400, 0369, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0376, 0377, 0378, 0088 et 0380 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0380 à l'angle sud-ouest de la parcelle F 1370.

000 SECTION F

- la limite ouest de la parcelle 1370 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1370 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1131 et traversant les parcelles 1371, 1583, 1584, 1373, 0624 et 1132 ;

- la limite nord de la parcelle 1131 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1131 à l'angle nord de la parcelle 0560 et traversant les parcelles 0635, 0285, 0284 et un espace non cadastré ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 1135 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 1134 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0562 et 0563 ;

- la limite nord-est de la parcelle 0563 ;
- les limites nord des parcelles 1134, 0558, 0555, 0554, 0553, 0552, 0551, 0550, 0549 et 0546 ;
- les limites est des parcelles 0546, 0545, 0540, 0539, 0538, 0532 et 0531 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0531 ;
- les limites est des parcelles 1485 et 1487 ;
- les limites sud-est puis sud de la parcelle 1488 ;
- les limites sud des parcelles 1484, 0536, 0537, 0541, 0544, 0547, 0549, 0550, 0551, 0552, 0553, 0554, 0555 et 0558 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0558 à l'angle nord de la parcelle 1005 (non comprise) et traversant le chemin rural dit du bas des plantes, la parcelle 0557, un espace non cadastré et les parcelles 0285, 0635 et 1131 ;
- la limite ouest de la parcelle 1005 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1005 à l'angle nord-est de la parcelle 0033 et traversant la RD 1 ;
- les limites est et sud pour partie de la parcelle 0033 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0034 ;
- les limites sud des parcelles 0034, 0030, 0029 et 0026 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0701 ;
- les limites sud des parcelles 0701, 0702, 0021, 0017, 0016 et 0015 ;
- les limites nord pour partie et ouest de la parcelle 1088 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1088 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0217. Cette ligne fictive traverse le chemin rural 57 ;
- les limites nord des parcelles 0217 et 0216 ;
- la limite est de la parcelle 0216 ;
- les limites sud des parcelles 0216, 0217 et 0224 ;
- une ligne fictive dans la continuité de la limite sud de la parcelle 0224 reliant son angle sud-ouest à la limite est de la parcelle 1425. Cette ligne fictive traverse le chemin rural 62 ;
- la limite est pour partie puis la limite sud de la parcelle 1425 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1425 à l'angle sud de la parcelle 0716 traversant les parcelles 1052, 1056, 1054, 1049, 0242, 0241, 1361, 1359 le chemin rural 61 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0716 à l'angle nord de la parcelle 0986 traversant la parcelle 715 ;
- les limites nord des parcelles 0986 et 0987 ;
- la limite ouest de la parcelle 0987 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0989 ;
- la limite sud de la parcelle 1010 ;
- les limites est des parcelles 0256 et 1316 (non comprises) ;
- la limite nord de la parcelle 1316 (non comprise) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0759 ;
- une ligne fictive à partir de l'angle sud-est de la parcelle P 1567 et dans la continuité de sa limite sud jusqu'à la limite ouest de la parcelle 0759 et traversant le chemin des Bois Blancs.

000 SECTION P

- les limites est des parcelles 1567, 1417, 1416, 1415, 1414 et 1413 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'est de la parcelle P 1413 à l'angle sud-est de la parcelle 1412 ;
- les limites est des parcelles 1412 et 1411(non comprises) ;
- la limite nord de la parcelle 1411 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 1411 à l'angle nord de la parcelle 0107 traversant le sentier rural 79 ;
- la limite nord de la parcelle 0107 (non comprise) ;
- les limites ouest des parcelles 0107, 0108, 0109, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417,1567 et 1568 (non comprises) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 1558 (non comprise) ;
- une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 0075 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 1558 ;
- les limites nord des parcelles 1438 et 1439 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1439 à l'angle nord-est de la parcelle 1213 et traversant la parcelle 1437 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle 1213 (non comprise) ;
- les limites sud des parcelles 1132 et 0328 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0328 à l'angle sud-est de la parcelle 0324 et traversant le chemin rural 60 ;
- les limites sud et ouest pour partie des parcelles 0324, 0321 ;
- la limite sud de la parcelle 0320 ;
- la limite est pour partie en direction du sud de la parcelle 0317 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 0317 ;
- les limites sud des parcelles 0316 pour partie, 0315, 0309, 0308, 0307 et 0306 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0306 à l'angle sud-est de la parcelle 0332 et traversant le sentier rural 76 ;
- les limites sud des parcelles 0332, 0333, 1287, 0334, 0335, 0336, 0337, 0338, 0339, 0340, 0343, 0344, 0348, 0349, 0350, 0351, 0358 et 0359 ;
- les limites ouest puis nord pour partie de la parcelle 0359 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite ouest de parcelle 0357 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 359 et traversant le sentier rural 77 ;
- la limite ouest de la parcelle 0357 ;
- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 0356 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0356 à l'angle sud-est de la parcelle 0009 traversant le sentier rural 78 ;
- les limites sud des parcelles 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0004, 0003, 0002 et 0001 ;
- la limite ouest de la parcelle 0001 jusqu'au début de son point d'inflexion vers l'est ;
- une ligne fictive à partir du point précédemment défini reliant l'angle nord-est de la parcelle 1571 ;
- les limites nord des parcelles 1571 et 1464 (non comprises) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 1464 jusqu'à un point situé à 30 mètres de son angle sud-ouest ;
- une ligne fictive à partir du point précédemment défini jusqu'à l'angle nord de la parcelle Q 0395.

000 SECTION Q

- la limite sud pour partie de la parcelle 0395.

000 SECTION P

- les limites sud des parcelles, 1250, 1249, 1246, 1245, 1242, 1240, 1239, 1238 et 1237 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1237 à l'angle sud-est de la parcelle Q 0225 et traversant un chemin rural.

000 SECTION Q

- les limites sud des parcelles 0225, 0229, 0230 et 0233 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0233 à l'angle nord-est de la parcelle P 0420 et traversant la voie communale 10.

000 SECTION P

- la limite est de la parcelle 0420 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0420 à l'angle nord-est de la parcelle 0641 et traversant le chemin rural 71 ;
- les limites est des parcelles 0641 et 0642 pour partie ;
- les limites nord des parcelles 0638 pour partie, 0637 et 0636 ;
- la limite est de la parcelle 0636 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0636 à l'angle nord-est de la parcelle 0619 ;
- la limite est de la parcelle 0619 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0619 à l'angle nord-est de la parcelle 0523 et traversant la RD 58 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0523 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0522 et traversant le chemin rural 68 ;
- les limites nord des parcelles 0522 et 1127 ;
- les limites est des parcelles 1127 et 0522 pour partie ;
- la limite nord de la parcelle 0515 pour partie ;
- la limite est de la parcelle 0515 ;

- les limites sud des parcelles 0514, 0240, 0237, 0236, 0235, 0234, 0229, 0228, 1488, 1486, 1487, 0219, 0218, 0217 et 0213 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0213 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0212 ;

- les limites sud des parcelles 0212, 0209, 0207, 1279, 1552, 1553, 0203 et 0201 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0201 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0151 et traversant le chemin des Isles ;

- la limite ouest de la parcelle 0151 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0152, 0153, 0154, 1441 et 1443 ;

- les limites ouest, nord et est de la parcelle 0171 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1443 ;

- les limites est des parcelles 1443 et 1444 pour partie ;

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0139 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 1444 et traversant le sentier rural n°80 ;

- les limites nord des parcelles 0139, 0138, 0137, 0136, 0135, 0134, 0133, 0132, 0131, 0130 et 0129 ;

- la limite est de la parcelle 0129 pour partie.

000 SECTION O

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0003 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle P 0129 et traversant un espace non cadastré ;

- les limites nord des parcelles 0003, 0008, 0009, 0013 et 0014 ;

- les limites nord, ouest, nord puis est pour partie de la parcelle 0028 ;

- la limite nord de la parcelle 0030 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0030 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0040 et traversant la parcelle 0035 ;

- les limites nord des parcelles 0040 et 0041 ;

- la limite est de la parcelle 0041 ;

- les limites nord des parcelles 0117 pour partie, 0116, 0115, 0114 et 0113 pour partie ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0064 ;

- les limites nord puis est de la parcelle 0084 ;
- les limites nord pour partie puis est de la parcelle 0113 ;
- les limites sud des parcelles 0112 et 0111 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0111 à l'angle sud-ouest de la parcelle R 0846 et traversant le chemin du Moulin des Prés.

000 SECTION R

- les limites sud des parcelles 0846, 0895, 0655, 0651, 0650, 0617, 0616, 0615, 0614, 0775, 0611, 0610, 0387, 0818, 0384, 0956, 0958, 0844, 0843, 0799, et 0793 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0793 à l'angle nord-est de la parcelle 0284 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0284 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 0285.

000 SECTION O

- les limites est et sud de la parcelle 0171 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0171 à l'angle nord-est de la parcelle 0395 et traversant la rivière de La Cisse ;
- la limite est de la parcelle 0395 ;
- les limites sud des parcelles 0395 et 0396 ;
- les limites est puis sud de la parcelle 0260 ;
- les limites ouest des parcelles 0458 et 0460 (non comprises) ;
- les limites nord, est puis sud pour partie de la parcelle 0463 ;
- la limite est de la parcelle 0393 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0393 à l'angle nord-ouest de la parcelle N 0061 et traversant le chemin du Roy.

000 SECTION N

- les limites nord puis est de la parcelle 0061 ;
- les limites sud des parcelles 0062 et 0344 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0344 à l'angle nord-est de la parcelle 0426 et traversant la parcelle 0071 ;

- la limite est de la parcelle 0426 ;
- la limite ouest de la parcelle 0244 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0244 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0338 et traversant la parcelle 0263 ;
- les limites nord des parcelles 0338 et 0332 ;
- la limite est de la parcelle 0332 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0332 à l'angle nord-est de la parcelle 0337 et traversant le chemin rural 23 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0337 ;
- les limites nord, est puis sud de la parcelle 0224 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0337 ;
- les limites nord des parcelles 0371 et 0306 ;
- la limite est de la parcelle 0306 ;
- les limites sud et est pour partie de la parcelle 0148 (non comprise).

000 SECTION M

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0306 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle N 0148 et traversant la RD1 ;
- les limites ouest puis nord de la parcelle 0381 ;
- les limites nord des parcelles 0382, 0410, 0411 et 0613 ;
- la limite est de la parcelle 0613 ;
- les limites nord et est de la parcelle 0598 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 0594 ;
- la limite ouest de la parcelle 0592 ;
- la limite sud pour partie puis est de la parcelle 0565 (non comprise) ;
- les limites sud est pour parties de la parcelle 0609 (non comprise) ;
- les limites sud et est de la parcelle 0715 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 0589 (non comprise) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0472 ;
- les limites ouest puis nord pour partie de la parcelle 0471 ;
- la limite ouest de la parcelle 0359 ;
- les limites nord des parcelles 0359 et 0360.

000 SECTION L

- la limite nord de la parcelle 0181 ;
- les limites est des parcelles 0181, 0269, 0270, 0280 et 0261 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0261 à l'angle nord-est de la parcelle 0289 et traversant la RN 152 ;
- les limites est des parcelles 0289 et 0290 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0290 au point de départ situé sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 2

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE EXCLUE DU SITE CLASSE

ZONE 1

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le point de départ du périmètre de l'exclusion est l'angle nord-est de la parcelle AK 0047.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0047, 0046, 0045, 0044, 0043, 0042, 0041, 0040 et 0039 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0039 ;
- les limites nord des parcelles 0017, 0018, 0021, 0022, 0025, 0026 et 0029 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0030 ;
- les limites nord des parcelles 0030 et 0312 ;
- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 0312 à l'angle nord de la parcelle 0035 et traversant la rue de la Chapelle ;
- les limites nord-est puis sud-est de la parcelle 0035 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0034.

000 SECTION AI

- la limite sud-est de la parcelle 0132 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0132 à l'angle nord de la parcelle 0136 et traversant la rue de la Dime ;
- les limites est des parcelles 0136, 0135 et 0136 de nouveau ;
- la limite sud de la parcelle 0136 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 0143 ;
- les limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 0408 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0122 ;
- les limites sud-est des parcelles 0124 et 0123 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0123 ;
- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 0123 à l'angle sud de la parcelle 0113 et traversant la rue des Arnaises ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 0116 ;
- les limites est puis nord de la parcelle 0115 ;
- les limites est pour partie, nord et ouest pour partie de la parcelle 0103 ;
- la limite nord de la parcelle 0102 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0099 ;
- les limites nord des parcelles 0099, 0098, 0095 et 0360 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 0357 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0092 ;
- les limites est des parcelles 0086, 0087, 0088, 0394 et 0395 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0395 à l'angle nord-est de la parcelle AE 0181 et traversant la rue du Village Neuf.

000 SECTION AE

- les limites est des parcelles 0182, 0128 et 0182 à nouveau ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0182 à l'angle sud-est de la parcelle 0127 et traversant la rue de la Pommerie ;

- les limites est des parcelles 0127 et 0195 ;
- les limites nord des parcelles 0195 pour partie et 0061 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0061 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0052 et traversant la RD 751 ;
- les limites ouest puis nord de la parcelle 0052 ;
- les limites nord des parcelles 0059 et 0060 ;
- les limites est des parcelles 0055, 0058 et 0057 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0057 à l'angle ouest de la parcelle AI 0061 et traversant la rue de la Plage.

000 SECTION AI

- les limites nord puis est de la parcelle 0061 ;
- les limites nord, est puis sud de la parcelle 0063 ;
- les limites ouest des parcelles 0065 et 0073 ;
- les limites nord puis est de la parcelle 0398 ;
- les limites sud des parcelles 0397, 0396, 0074, 0053, 0051, 0050, 0049, 0048 et 0047 ;
- la limite est de la parcelle 0047 pour partie ;
- les limites sud et est de la parcelle 0045 ;
- les limites est des parcelles 0044 et 0043 pour partie ;
- les limites sud des parcelles 0031, 0032 et 0033 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0033 à l'angle sud de la parcelle 0004 et traversant la rue du Passeur ;
- la limite nord de la parcelle 0331 ;
- les limites est des parcelles 0331, 0332, 0333, 0428 et 0335 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0335 à l'angle sud de la parcelle AK 0317.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0002 et 0316 ;
- la limite ouest de la parcelle 0003 pour partie ;

- les limites nord des parcelles 0003, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011 et 0014 ;
- la limite est de la parcelle 0014 ;
- la ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0014 à l'angle nord-est de la parcelle 0047 (point de départ de l'exclusion) et traversant la RD 751.

ZONE 2

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION F

- Sont exclues les parcelles 1591 et 1592.

Article 3

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre chargé des affaires culturelles en date du 23 mai 1961 portant inscription du site « Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire ».

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet du Loir-et-Cher ainsi qu'aux mairies des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Loir-et-Cher et dans les communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ .Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture du Loir-et-Cher : 9 place Saint-Louis 41000 Blois, ainsi que dans les mairies de : Chaumont-sur-Loire : 81 rue du Maréchal de Lattre 41150 Chaumont-sur-Loire ; Mesland : 22 Grande Rue 41150 Mesland ; Monteaux : 24 rue de la Vallée 41150 Monteaux ; Rilly-sur-Loire : 20 rue Nationale 41150 Rilly-sur-Loire ; Veuzain-sur-Loire : 6 rue Gustave-Marc 41150 Veuzain-sur-Loire.

² . <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,

Bérandère COUILLARD